

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 08 JUL 2005

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2004/0402

 02 32 76 53 98 - KM/DR

 02 32 76 54.60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA NOVACEL
DÉVILLE-LÈS-ROUEN

**Extension et régularisation des activités de fabrication
de films de protection temporaire de surface**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 31 mars 2004, par laquelle la **SA NOVACEL**, dont le siège social est 27, rue du Docteur Émile Bataille – 76250 DÉVILLE-LÈS-ROUEN, a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension et à la régularisation de ses activités de fabrication de films de protection temporaire de surface, implantées à l'adresse précitée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 21 juin 2004 au 21 juillet 2004 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Pierre BUISSON comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de DÉVILLE-LÈS-ROUEN ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le procès-verbal de l'enquête,
L'avis du commissaire enquêteur,
L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'avis du directeur départemental de l'équipement,
L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
L'avis du directeur régional de l'environnement,
Les délibérations des conseils municipaux de MONT SAINT AIGNAN du 24 juin 2004, MAROMME du 2 juillet 2004, DÉVILLE-LÈS-ROUEN du 1^{er} octobre 2004 et ROUEN du 4 octobre 2004,
Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2005,
La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 juin 2005,
La lettre de convocation au Conseil départemental d'hygiène en date du 1^{er} juin 2005,
La transmission du projet d'arrêté faite le

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet de la **SA NOVACEL** vise à l'augmentation de la production de films enduits,

Que s'agissant des rejets aqueux, la société réalisera une étude de gestion des eaux résiduaires,

Que le fonctionnement des activités génère des rejets de composés organiques volatils (COV) ; qu'à cet effet, l'exploitant mettra en œuvre des mesures en continu de la concentration en COV des 3 émissaires les plus polluants,

Que concernant les risques d'incendie et d'explosion liés aux stockages de liquides inflammables en cuves aériennes, matières premières, produits finis, il sera procédé au sprinklage de l'ensemble des bâtiments de production,

Qu'enfin, il est demandé à la **SA NOVACEL** de mettre en œuvre un programme de substitution des substances présentant des risques cancérigènes,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La **SA NOVACEL**, dont le siège social est 27, rue du Docteur Émile Bataille – 76250 DÉVILLE-LÈS-ROUEN, est autorisée à procéder à l'extension et à la régularisation de ses activités de fabrication de films de protection temporaire de surface, implantées à l'adresse précitée.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

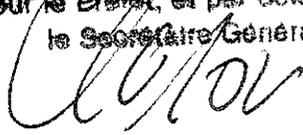
Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de DÉVILLE-LÈS-ROUEN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de DÉVILLE-LÈS-ROUEN.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : ... 10^e JUIL 2005 ...

ROUEN, le : 10^e JUIL 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 08 JUIL 2005

S.A. NOVACEL

27, rue du Docteur Émile Bataille
76250 DÉVILLE-LES-ROUEN

N° SIRET : 315 710 293 00020

Claude MOREL

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NOVACEL est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations de production de films de protection temporaire de surface incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

Ces dispositions se substituent aux dispositions contraires des actes antérieurs et notamment les arrêtés préfectoraux en date du 19 janvier 1995 (régularisation et extension des activités) et du 19 mars 1996 (augmentation des capacités de production).

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Régime	Descriptions des activités	Designation des installations
1432.2	A	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Liquides 1^{ère} catégorie : - Essence 80/100 : 100 m ³ , - Toluène : 50 m ³ , - NVL (alcool isopropylique et acétate d'isopropyle) : 10 m ³ , - Encres : 9 m ³ , - Acétate d'éthyle : 7 m ³ , - Conteneur de vernis : 6 m ³ , - Réactifs : 4 m ³ , - Vernis N050 : 7m ³ , - Vernis N051 : 7 m ³ , - Divers : 2,8 m ³ . Liquides de 2^{ème} catégorie : - Acétate de méthoxypropyle : 4,5 m ³ , - Fioul domestique : 3m ³ . Soit une capacité équivalente totale susceptible d'être présente sur le site de 204,3 m³.
1433-A	A	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes.	- Préparation des prémélanges : cuve de 0,8 m ³ , - Préparation des bases caoutchouc : cuve de 10 m ³ , - Cuves de stockage agitées : 80 m ³ , - Préparation des vernis : 2 dilueurs de 7 m ³ . Quantité maximale : 105 m³.
2450.2	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. par héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j.	Quantité consommée en moyenne : 270 kg/j. Quantité maximale de produits consommée : 2 200kg/j.
2660	A	Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchouc, résines et adhésifs synthétiques), la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j.	Fabrication des colles émulsion : 20 t/j.
2661.1	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10t/j.	Extrusion : 15 t/j.

N° de rubrique	Régime	Descriptions des activités	Designation des installations
2661.2	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20t/j.	Découpe : 34 t/j.
2662	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> - 6 silos de PE : 450 m³, - Bât. G13 : résines hydrocarburées : 5 m³, - Bât. A10/A11 : bobines de PE non enduites : 1 600 m³, - Bât. B10/B11 : sacs de granulés de PE : 50 m³, - Bât. C4/C5/C6 : sacs de granulés de PE : 900 m³. Soit un volume total de 3 000 m³.
2921.1	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé". La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW.	3 tours aéroréfrigérantes pour une puissance thermique évacuée totale de 4 000 kW.
2940.2	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, colle, enduit, etc. sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le trempé (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j.	<ul style="list-style-type: none"> - Colles émulsion : 10 t/j, - Colles solvant : 10 t/j, - Vernis : 1,4 t/j. Quantité maximale de produits utilisés : 21,4 t/j.
1131.2	D	Emploi de substances et préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	Quantité maximale présente sur le site : 1,5 t.
1530	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Stockage de palettes : <ul style="list-style-type: none"> - 1 000 m³ sous auvent, - 300 m³ sur dalle béton. Soit un volume total de 1 300 m³.
2663.2	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> - Bât. A10/A11 : bobines enduites : 220 m³, - Bât. B10/B11 : bobines enduites : 3 150 m³, - Bât. C4/C5/C6 : bobines enduites : 160 m³, - Bât. H12 : bases de colles acryliques : 200 m³. Bât. H10B : bases de colles acryliques : 10 m³. Soit un volume total de 3 740 m³.

N° de rubrique	Régime	Descriptions des activités	Désignation des installations
2910-A	D	Installation de combustion, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	6 chaudières alimentées au gaz naturel dont : - 2 chaudières isolées (bâtiments B11 et B12) : 24 kW + 140 kW. - 2 chaudières dans la chaufferie J3 : 2 MW + 4,7 MW. - 2 chaudières dans la chaufferie J2 : 2 x 1,05 MW. Soit une puissance totale de 9 MW.
2920.2	D	Installations de réfrigération ou compression n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	- 3 compresseurs : 2x50 kW + 89 kW, - 2 groupes froid : 28 kW + 157 kW, - Climatisation : 10 kW. Soit une puissance totale de 384 kW.
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	- Local 1 : 60 kW, - Local 2 : 38 kW.

A : AUTORISATION

D : DECLARATION

L'ensemble des bâtiments cités dans le tableau ci-dessus est repéré sur le plan joint au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1. Définition des zones de protection

Des zones de danger désignées Z1 et Z2 résultant de l'exploitation du bâtiment de stockage de matières premières et de produits finis (bât. A10/A11) et du bâtiment de stockage de produits finis (bât. B10/B11/B11A) sont définies en référence à l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation déposé.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

INSTALLATIONS	Z1 (m)	Z2 (m)
Incendie sur stockage de matières premières et produits finis – bâtiment A10/A11.	56	85
Incendie sur stockage de produits finis – bâtiment B10/B11/B11A.	44	64

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant saisit le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de dangers.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.4. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.5. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les mesures de surveillance que l'exploitant s'engage à exercer après l'arrêt des installations,
- l'insertion du site dans son environnement.

CHAPITRE 1.7. CONTROLES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 1.8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement).
16/07/98	Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.
11/09/98	Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion).
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.10. TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

L'établissement est assujéti au recouvrement de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes en application de l'article 266 sexies 1,8,b du Code des Douanes.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 2.1.3. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.2.2. Esthétique

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4. DECLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.1.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances polluantes ou toxiques (papier, palettes,...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustible lors des exercices incendie. Dans ce cas, toutes dispositions doivent être prises pour éviter les pollutions des sols ou des eaux.

Article 3.1.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Article 3.1.3. Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement d'effluents gazeux, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 3.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.6. Émissions et envois de poussières

Le dissoluteur (bâtiment G13) et l'unité de tronçonnage (bâtiment B10) sont équipés de dispositifs de capotage et d'aspiration reliés à des dépoussiéreurs.

Ces équipements et aménagements satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.7. Installations de combustion

Les installations sont équipées des appareils de mesures prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

L'établissement est soumis au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Évacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Article 3.2.2. Cheminées - Dispositifs de prélèvement

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les rejets canalisés se font par une cheminée d'une hauteur minimale de 10 mètres et doivent permettre une vitesse d'éjection minimale conforme à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En particulier, **dans les trois mois** suivant la notification du présent arrêté, les cheminées S2 et V1 auront une hauteur minimale respective de 17 et 18 mètres.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

A compter du 30 octobre 2005 :

- les dispositions du point 7a) de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables aux rejets de COV issus des activités de coextrusion et de nettoyage des clichés,
- les dispositions du point 19° de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont applicables aux rejets de composés organiques volatils issus des activités d'impression (par flexographie) et vernissage,

- les dispositions du point 20° de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont applicables aux rejets de composés organiques volatils issus des activités d'enduction de colle,
- les dispositions du point 23° de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont applicables aux rejets de composés organiques volatils issus des activités de préparation de colles.

à moins que ne soit mis en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV (défini au point e) de l'article 27.7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié), permettant de garantir que le flux total d'émissions de COV de chaque installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies ci-après pour les COV, à l'exception toutefois des composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou présentant des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou des composés halogénés étiquetés R40, pour lesquels les valeurs limites restent applicables.

En ce qui concerne les activités de coextrusion et de nettoyage des clichés,

- le flux horaire total (émissions diffuses et canalisées) de COV non méthanique ne dépasse pas 2 kg/h ;
- la consommation de solvants pour le nettoyage des clichés est inférieure à 2 tonnes par an.

En ce qui concerne les activités d'impression et de vernissage (rejets S2, S3, S6, V1, V6 et B1), les valeurs limites sont les suivantes :

- la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total est de 75 mg/m³ et le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés ;

En ce qui concerne les activités d'enduction de colle (rejets E1, E2, V8, V9, B2 et B3), les valeurs limites sont les suivantes :

- la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 50 mg/m³, et le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés ;

En ce qui concerne les rejets de l'unité de récupération de solvants (URS), les valeurs limites sont les suivantes :

- la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 150 mg/m³, et le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés ;

En ce qui concerne les activités de préparation de colles et prémélanges, les valeurs limites sont les suivantes :

- la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 110 mg/m³, et le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisés.
- si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures à 3 % de la quantité de solvants utilisée pour les activités de préparation de colles et prémélanges, les dispositions de l'alinéa précédent sont annulées. Le flux horaire total (émissions diffuses et canalisées) de COV non méthanique ne doit alors pas dépasser 2 kg/h.

Par ailleurs et quelle que soit l'activité concernée :

- le flux horaire total de l'ensemble des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 émis par les installations ne dépasse pas 0,1 kg/h ;
- le flux horaire total de l'ensemble des composés organiques volatils présentant des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances) émis par les installations est inférieur à 10 g/h ;
- les rejets ne contiennent aucun composé organique volatil halogéné étiqueté R40.

Les concentrations des effluents gazeux sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 21 %.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses moyens) réalisées sur une durée d'une demi-heure.

Article 3.2.4. Étude de substitution

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique visant à supprimer (ou en tout état de cause à réduire) l'emploi de substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ainsi que des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Cette étude présente en particulier les moyens à mettre en œuvre pour diminuer le risque cancérigène global lié aux activités de l'établissement sur les populations alentours.

Elle est accompagnée d'un échéancier qui caractérise :

- les étapes de l'augmentation progressive des capacités de production de films enduits (pour arriver en 2008 à une production maximale de 775 000 000 m²),
- les mesures (substitution, modification des techniques d'enduction...) prévues pour diminuer l'impact sur les populations lié à ces augmentations de production.

L'efficacité des mesures présentées est validée par la mise à jour, pour chacune de ces étapes, de l'évaluation des risques sanitaires remise à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 4.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

En particulier, les préconisations énumérées dans les fiches de données de sécurité des produits dangereux ou toxiques utilisés sur le site sont respectées en permanence.

Article 4.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle, avec notamment la mise en œuvre de dispositifs permettant de confiner sur le site tout déversement ainsi que les eaux d'extinction d'incendie.

Article 4.1.3. Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'Art.

Article 4.1.4. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Article 4.1.5. Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

En particulier, les eaux de rinçage des installations de préparation de colles émulsions des bâtiments H11, H12 et H10B sont envoyées dans une cuve d'une capacité minimale de 30 m³ placée sur rétention conforme aux dispositions de l'article suivant puis évacuées comme déchets.

Article 4.1.6. Stockages

Ces dispositions ne sont pas applicables aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Article 4.1.6.1. Volume de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Article 4.1.6.2. Conception des rétentions

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés (eaux pluviales, déversement accidentel...) ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les dispositions précédentes sont en particulier applicables aux machines d'enduction.

Article 4.1.6.3. Autres dispositions

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 4.2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Limitation de la consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite pour toute installation nouvelle.

L'exploitant étudie à chaque modification significative la possibilité de réduire sa consommation d'eau de refroidissement par remplacement du matériel existant par de nouvelles technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

En particulier, les eaux de refroidissement du bâtiment B12 (Recherche et Développement) sont mises en circuit fermé **avant le 31 décembre 2005**.

Article 4.2.1.1. Sécheresse**Article 4.2.1.1.1. Dispositions à prendre en cas de sécheresse**

Lors du dépassement du **seuil de vigilance**, l'exploitant étudie les modifications à apporter dans son programme de production et au mode de gestion de l'eau dans son établissement afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux dans le milieu. Il transmet dans les plus brefs délais un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets et de consommation d'eau.

Lors du dépassement du **seuil d'alerte**, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- L'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans l'établissement visé à l'alinéa précédent et réduit sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence.
- Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation.
- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées.

Article 4.2.1.1.2. Étude technico-économique visant à ajuster les prescriptions

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que des rejets de son établissement dans le milieu.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans milieu. Ces actions de réduction seront appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage.
- Les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et en précisant leur utilisation et leur origine.
- Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale possible de cette suspension.
- Les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques.
- Les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.
- Toutes dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5.
- Toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique et notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5.
- Les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- Des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités.
- Des limitations, voire des suppressions, de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique. Les économies d'eau et la réduction des rejets attendus par rapport à la situation actuelle devront être spécifiées.

Le diagnostic défini ci-dessus, précisant les mesures complémentaires qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.2.1.1.3. Définitions

Seuil de vigilance : sur la période de mars à juin, le débit mesuré est au deçà du QMNA2 mais supérieur au QMNA5.

Seul d'alerte : le débit mesuré est inférieur au QMNA5 et/ou des ASSECS sont observés.

QMNA2= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 2 ans.

QMNA5= débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 5 ans.

Le seuil d'alerte est déclenché par un arrêté du préfet du département fixant dans la rivière du Cailly, ses affluents et sa nappe d'accompagnement, des prescriptions temporaires relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Il est mis fin au dispositif d'alerte et aux prescriptions associées fixées dans le présent arrêté, dans les mêmes conditions.

Article 4.2.2. Origine des approvisionnements en eau

L'eau consommée provient :

- du puits de l'usine à raison de 50 000 m³/an maximum afin d'alimenter les eaux de procédé (préparation des colles), les eaux d'appoint de chaufferie et des circuits de refroidissement, les eaux de lavage et l'adoucisseur.
- du réseau communal d'alimentation en eau potable à raison de 6 000 m³/an maximum afin d'alimenter les eaux sanitaires, les eaux d'incendie (essais) et les eaux de refroidissement du bâtiment B 12 (Recherche et Développement).

Article 4.2.3. Protection du réseau d'eau potable et des milieux de prélèvement

Toutes dispositions sont prises de manière à éviter toute infiltration d'effluents susceptibles de polluer la nappe phréatique par l'intermédiaire du forage en exploitation. Ce dernier doit notamment comporter les aménagements suivants **dans un délai de trois mois** suivant la notification du présent arrêté :

- une margelle étanche d'une hauteur de 50 cm minimum,
- un capot étanche sur l'orifice d'accès à l'ouvrage,
- un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif de connexion équivalent ; les galeries techniques assurant le passage de canalisations de refoulement des pompes doivent être étanches.

Le sol autour de l'ouvrage doit être étanche et en pente vers l'extérieur.

Les travaux nécessaires à l'entretien de l'ouvrage ne doivent pas créer de pollutions. En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage, la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

Un disconnecteur doit être placé sur le réseau d'eau potable de l'entreprise, en amont des installations, de manière à éviter tout phénomène de remontée d'eau souillée dans le réseau public.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu au chapitre 4.4 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, milieu ou réseau).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.3.4. Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les regards d'eaux pluviales situés à proximité des silos de stockage de granulés sont équipés de grilles permettant d'éviter le passage de granulés dans le réseau puis leur entraînement dans le Cailly.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Traitement des effluents

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.2. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

Article 4.4.3. Emplacement, conception et aménagement des ouvrages de rejet

Article 4.4.3.1. Emplacement

Les effluents sont rejetés dans le Cailly par les cinq exutoires suivants :

- rejet EP 2 : eaux pluviales provenant de la toiture du poste de garde ;
- rejet EP 3 : eaux pluviales provenant de la toiture du bâtiment E6 ;
- rejet EP 4 : eaux pluviales provenant du parking visiteurs ;
- rejet EP 5 : eaux pluviales provenant du nord du bâtiment C4 (dans le Cailly via le ruisseau souterrain dit "ruisseau du pauvre") ;
- rejet EP 1 : eaux résiduaires et eaux pluviales hors celles décrites ci-dessus.

Article 4.4.3.2. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.4.3.3. Aménagement

Article 4.4.3.3.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides EP 1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.3.3.2. Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées aux articles suivants. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

Article 4.4.5. Eaux résiduaires

Article 4.4.5.1. Identification

Les eaux résiduaires comprennent : les eaux issues de l'unité de récupération de solvants, de l'aire de décapage et des équipements (condensats des compresseurs, purges du circuit de refroidissement et des chaudières).

Jusqu'au 30 décembre 2005 au plus tard, les eaux résiduaires sont rejetées avec les eaux pluviales du rejet EP 1.

Article 4.4.5.2. Étude

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées **dans un délai de six mois** suivant la notification du présent arrêté une étude technico-économique présentant les éléments suivants :

- identification par origine des caractéristiques des eaux résiduaires rejetées (débits, concentrations, flux des paramètres représentatifs de ces rejets),
- séparation des eaux pluviales EP 1 et des rejets des eaux résiduaires en fonction de leurs caractéristiques,
- traitement ou alternatives au rejet des eaux résiduaires dans le Cailly.

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'étude présentera les éléments permettant d'attester de l'aptitude des infrastructures (réseaux et station d'épuration) à acheminer et traiter les effluents dans de bonnes conditions, déterminera les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précisera la nature et le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour :

- réduire la pollution à la source,
- minimiser les flux de pollution et les débits raccordés,
- garantir l'absence dans les réseaux de vapeurs inflammables susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

Article 4.4.5.3. Valeurs limites de rejet

Dans l'attente de la réalisation de l'étude demandée à l'article précédent, les eaux résiduaires doivent respecter les caractéristiques mentionnées à l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1995.

Article 4.4.6. Eaux pluviales

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées sur les aires étanches doivent transiter par un déboureur déshuileur avant rejet dans le Cailly. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'Art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Norme NF EN ISO 9377-2).

Article 4.4.7. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.4.8. Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction d'incendie résultant d'un sinistre éventuel doivent pouvoir être retenues intégralement sur le site via la mise en charge des réseaux d'évacuation par obturation de ces réseaux avant rejet dans le Cailly.

Ces eaux seront contrôlées avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales ou d'être éliminées comme des déchets.

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1. PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

CHAPITRE 5.2. COLLECTE

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

CHAPITRE 5.3. STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELIMINATION

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Les aires de stockage de déchets sont constituées d'une aire étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

CHAPITRE 5.4. DECHETS SOLIDES ET PATEUX

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre premier du livre cinq du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 5.5. DECHETS LIQUIDES ET POMPABLES

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au § 4.1.6..

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

CHAPITRE 5.6. ELIMINATION

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement modifié, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

CHAPITRE 5.7. TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'Art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement (Cf. § 7.4.7).

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 5.8. REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.9. APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 4 JANVIER 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux § 5.8. et 5.9. sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

CHAPITRE 5.10. TRAITEMENTS INTERNES

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

CHAPITRE 5.11. HUILES USAGEES

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

CHAPITRE 5.12. DECHETS D'EMBALLAGE

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Prévention

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Registre

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- une carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes.

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CARACTERISATION DES RISQUES

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives ou quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Étude de réduction des zones de dangers

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées **dans le délai d'un an** suivant la notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à circonscrire les zones définies à l'article 1.5.1 aux limites de propriété du site.

INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Accès et circulation dans l'établissement

Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres

Clôture - Gardiennage

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur au minimum et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture. Ce gardiennage peut être assuré par télésurveillance.

Caractéristiques minimales des voies

L'exploitant doit prévoir l'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres du bâtiment principal et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

largeur de chaussée : 3 mètres dans les sections d'accès et 4 mètres dans les sections d'utilisation;

hauteur disponible : 3,50 mètres ;

pente maximale : 15 % dans les sections d'accès et 10 % dans les sections d'utilisation ;

rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;

surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;

force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (maxi 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;

résistance au poinçonnement de 80 newtons/cm² sur une surface circulaire de 20 dm².

Bâtiments et locaux

Caractéristiques des constructions et aménagements

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'un incendie ou d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

En particulier, les parois extérieures du bâtiment H10bis ainsi que des bâtiments C4/C5/C6 sont coupe-feu de degré 2 heures, la couverture est incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol imperméable et incombustible. Les portes sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte.

Les machines ME12 et ME15 sont séparées par un caniveau ou tout dispositif permettant de contenir l'extension d'une éventuelle nappe enflammée.

Les ouvertures pratiquées dans le mur séparant les ateliers H11 et H12 sont équipées de rideaux d'eau.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie définies à l'article 7.2.2 s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute sont judicieusement réparties, sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

Les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons sont de superficie sensiblement égale et leur largeur n'excède pas 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

De même, toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'électricité statique lors de l'enroulement des films plastiques sur les lignes de production.

Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Risques naturels

Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant établit une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis. Cette déclaration est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Risque d'inondation

Toutes dispositions sont prises pour limiter le risque de pollution en cas d'inondation.

En particulier, les stockages de déchets liquides se font au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Les éventuelles actions à mettre en œuvre en cas d'inondation sont encadrées par une consigne écrite.

GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être formé aux dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Cette interdiction doit être affichée.

Article 1.1.1. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Vérifications

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

date et nature des vérifications,

personne ou organisme chargé de la vérification,

motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Aires de chargement/déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques, dangereuses ou colorantes sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Des consignes affichées au niveau des aires de déchargement de liquides inflammables rappellent l'interdiction de procéder aux opérations de déchargement en cas d'orage.

Les zones sont équipées d'une prise de terre conforme avec enrouleur pour le camion porteur.

CHAPITRE 6.3. ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 6.3.1. Liste des Éléments Importants pour la Sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 6.3.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 6.3.3. Conception des équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes saintfiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 6.3.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 6.3.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Article 6.3.6. Remise en service

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 6.3.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

CHAPITRE 6.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.4.1. Définition générale des moyens

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs, extincteurs et robinets incendie armés pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

Article 6.4.2. Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée **dans un délai de trois mois** suivant la notification du présent arrêté par :

Solution 1 :

Six poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant respectivement et simultanément un débit minimum de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci et à plus de 10 mètres des bâtiments à défendre.

Solution 2 :

Quatre poteaux répondant aux caractéristiques précédentes auxquels s'ajoute une plate-forme d'aspiration dans le Cailly.

Cette aire d'aspiration doit être convenablement signalée et constamment maintenues dégagée. Les caractéristiques doivent répondre aux spécifications définies par les services d'incendie et de secours et notamment :

- la hauteur géométrique d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- un niveau de 0,80 m minimum doit être disponible en toute circonstance,
- une clôture, munie d'un portillon d'accès, doit protéger la périphérie afin d'éviter les chutes fortuites.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 6.4.3. Extincteurs - RIA

La défense intérieure contre l'incendie est assurée par :

- des extincteurs,
- des robinets incendie armés de diamètre 33 mm répartis de manière à ce que tout point des locaux à protéger soit atteint par 2 jets de lance.

Ces appareils sont repérés, accessibles en toutes circonstances et placés sous contrat d'entretien.

Le nombre et les caractéristiques des extincteurs sont fonction des risques présentés par l'établissement et déterminés sous l'entière responsabilité de l'exploitant (au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m²).

Article 6.4.4. Extinction automatique (Sprinklage)

Le réseau de sprinklage est implanté et entretenu selon les règles de l'art. Ce réseau couvre les zones à risques définies par l'exploitant et en particulier les installations suivantes :

- les stockages de produits semi-ouvrés (bâtiments B10, B11, B11A),
- l'atelier de coextrusion (bâtiment D10),
- l'atelier d'enduction du bâtiment H10B dès sa mise en service,
- l'atelier d'enduction du bâtiment H10 avant la fin de l'année 2005,
- les ateliers d'enduction des bâtiments H11 et H12 avant la fin de l'année 2006.

Il est alimenté a minima par une réserve de 600 m³ disponible en permanence.

Article 6.4.5. Détection

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche au poste de gardiennage une alarme et une localisation des zones de dangers.

Article 6.4.6. Dispositions particulières

Article 6.4.6.1. Lignes d'enduction

Les lignes d'enduction sont équipées d'explosimètres détectant aux différentes étapes de la production la concentration de solvants et déclenchant, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis sous la responsabilité de l'exploitant, l'arrêt automatique des machines.

Ces installations sont également équipées d'une détection incendie déclenchant un système d'extinction automatique au CO₂ au niveau des postes mettant en œuvre des solvants.

Article 6.4.6.2. Local réactifs

Le local réactifs situé dans le bâtiment G12 est constitué de murs, planchers hauts et bas et portes coupe-feu de degré 2 heures.

Il est équipé d'une détection incendie déclenchant une alarme sonore reportée au poste de garde et d'un système d'extinction au CO₂ à déclenchement manuel accessible en toute circonstance.

Article 6.4.6.3. Parc solvants

Les cuves du parc à solvants sont équipées de couronnes fixes de refroidissement et d'extinction par mousse ainsi que de canons à mousse dans la rétention, l'ensemble étant alimenté par un conteneur de 1000 litres d'émulseur de caractéristique A3F.

Article 6.4.6.4. Chaufferie J3

La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

De plus, les chaudières sont équipées de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, assure son sectionnement. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat.

Article 6.4.7. Alarme

L'établissement dispose d'un système d'alarme sonore fixe en cas d'incendie distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement.

Article 6.4.8. Information du personnel

L'exploitation est comprise dans le périmètre de sécurité des entreprises Grande-Paroisse située à Grand-Quevilly et Borden Chimie à Déville-les-Rouen, périmètre défini dans le Plan Particulier d'Intervention de l'agglomération de Rouen.

L'exploitant doit prendre en compte l'existence de ces zones dans son organisation interne. En particulier, il procédera à l'information du personnel sur les risques technologiques majeurs.

TITRE 7. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1. PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier, pour compenser l'absence de vidange complète annuelle des installations, l'exploitant devra mettre en œuvre des mesures compensatoires, mises en évidence par l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles réalisée selon le guide méthodologique édité par le ministère de l'écologie et du développement durable, avant le prochain arrêt annuel de l'installation. Celles-ci seront transcrites après validation de l'inspection des installations classées par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

TITRE 8. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2. mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

A compter du 30 octobre 2005, les dispositions du point 7° de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont applicables aux rejets de composés organiques volatils.

Une surveillance en continu des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, sera réalisée sur les rejets de l'URS et sur les rejets S2 et V1 (rejets de l'activité de vernissage des ligne ME12 et ME14 utilisant du vernis NO51).

Par ailleurs, une surveillance en permanence des émissions de COV sera réalisée sur l'ensemble des autres rejets de COV par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée annuellement par une mesure des émissions.

Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé quotidiennement pour le forage et hebdomadairement pour l'eau du réseau communal. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 8.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires issues du rejet vers le milieu récepteur : rejet EP1	
Paramètre	Fréquence
Débit	continu
pH	continu
Température	continu
MES	hebdomadaire
DCO	hebdomadaire
HCT	hebdomadaire

Article 8.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

La première de ces mesures est réalisée dès la mise en service du nouvel atelier d'induction (bâtiment H10B).

CHAPITRE 8.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1 sont transmis mensuellement et avant le 10 du mois suivant à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires nécessaires.

Article 8.3.3. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des eaux résiduaires

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis mensuellement et avant le 10 du mois suivant à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires nécessaires.

Article 8.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

En cas de non-conformité, les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

CHAPITRE 8.4. BILANS PERIODIQUES

Article 8.4.1. Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place et transmet annuellement à l'inspection des installations classées un plan de gestion de solvants actualisé mentionnant notamment les entrées et les sorties de l'ensemble des solvants mis en œuvre sur le site, la nature et le lieu de mise en œuvre de ces solvants ainsi que les actions visant à réduire leur consommation.

Ce plan spécifie notamment si les solvants mis en œuvre relèvent de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou s'ils présentent des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou s'il s'agit de composés organiques halogénés étiquetés R40.

Article 8.4.2. Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir au plus tard dix ans après la date du présent arrêté. Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une analyse du fonctionnement des installations au cours de la période décennale passée qui comprend en particulier :
 - la conformité des installations vis-à-vis des prescriptions du présent arrêté ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement des installations et de leurs effets sur l'environnement ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la pollution des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets des installations sur l'environnement et la santé ;

- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles :
- les mesures envisagées sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients des installations ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 9. ECHEANCES

Paragraphe	Objet	Echéance
3.2.2.	Hauteur de cheminées.	3 mois
3.2.4.	Étude relative à la substitution de certaines substances.	6 mois
4.2.1.	Eau de refroidissement bâtiment B12 en circuit fermé.	31 décembre 2005
4.2.1.1.2.	Diagnostic relatif à la consommation d'eau et aux rejets dans le milieu.	6 mois
4.2.3.	Protection du forage.	3 mois
4.4.5.3.	Étude de gestion des eaux résiduaires.	6 mois
4.4.6.	Ouvrage de traitement des eaux pluviales.	6 mois
7.2.3.	Étude de réduction des zones de dangers.	1 an
7.6.2.	Moyens en eau pour la défense incendie.	3 mois
7.6.4.	Sprinklage.	Progressivement jusque fin 2006
9.2.1.	Autosurveillance des émissions atmosphériques.	30 octobre 2005
9.2.4.	Mesure de bruit.	Dès mise en service de la ligne ME15/tous les 3 ans
9.4.1.	Plan de gestion de solvants.	Tous les ans
9.4.2.	Bilan de fonctionnement.	10 ans